

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

DECRET

D/2004/ 029 /PRG/SGG
PORTANT INSTITUTIONNALISATION
DE LA SEMAINE NATIONALE DU CIVISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu** La Loi Fondamentale ;
Vu La Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001 adoptant et promulguant la Loi portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu La Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 adoptant et promulguant la Loi portant Principes Fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu Les Décrets D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, D/2004/017/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2004 et D/2004/019/PRG/ SGG du 8 Mars 2004 nommant les membres du Gouvernement.

Le Conseil des Ministres entendu en sa Session ordinaire du 17 Février 2004 ;

DECRETE

Article 1 Il est institué en République de Guinée une Semaine Nationale du Civisme en abrégé « SNC ».

Article 2 Les objectifs de cette Semaine Nationale du Civisme sont les suivants :

- Le renforcement des valeurs d'autonomie personnelle, de responsabilité, d'esprit et de comportement civique, de la personnalité du Guinéen par la mise en œuvre des actions éducatives ;
- La préparation des citoyens à une véritable culture civique, gage certain d'une société de démocratie, de justice et de paix. Dans ce cadre, il sera attendu des citoyens :
 - * Le respect des biens publics et privés ;
 - * La consolidation du tissu social garant de l'unité nationale ;
 - * L'attachement aux principes de Souveraineté et de Démocratie ;
 - * La connaissance et le respect des Institutions Républicaines ;

* L'implication de toutes les sensibilités à la promotion de la conscience civique ;

- La conduite vertueuse de la gestion économique et financière des deniers publics.

Article 3 L'organisation de la Semaine Nationale du Civisme (SNC) est confiée au Ministère en charge de l'Education Civique en partenariat avec les départements ministériels suivants :

- Les Ministères en charge de l'Education;
- Le Ministère de la Sécurité ;
- Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Le Ministère de l'Information;
- Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, ainsi que la Société Civile, les Institutions nationales et internationales.

Article 4 Les sources de financement de la Semaine Nationale du Civisme « S.N.C. » sont :

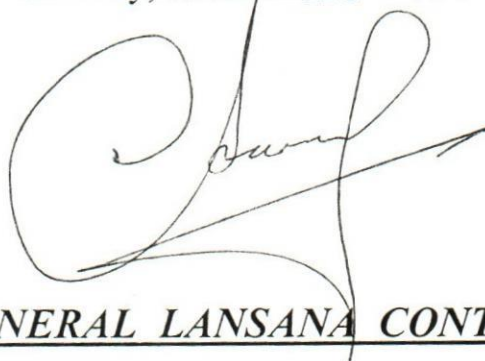
- Les subventions de l'Etat ;
- Les contributions des partenaires nationaux et internationaux ;
- Les dons et legs.

Article 5 La Semaine Nationale du Civisme se déroulera sur toute l'étendue du territoire national du 20 au 27 mars **de chaque année**.

Article 6 Un Arrêté du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique portant application du présent Décret fixera les modalités d'organisation et du déroulement de la Semaine Nationale du Civisme.

Article 7 Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République.

Conakry, le... **26 MARS** . 2004



GENERAL LANSANA CONTE